C/2024/4513

17.7.2024

Publication d'une demande de modification d'une mention traditionnelle dans le secteur vitivinicole conformément à l'article 28, paragraphe 3, et à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation

«Chacolí-Txakolina»

(C/2024/4513)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 22, paragraphe 1, et à l'article 27, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/34 de la Commission ([1]). Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de deux mois à partir de la date de la présente publication.

Demande de modification concernant la mention traditionnelle

«Chacolí-Txakolina»

Date de réception: 11 avril 2024

Nombre de pages (y compris celle-ci): 4

Langue de la demande de modification: espagnol

Numéro de dossier: Ares(2024)2664803

Mention traditionnelle pour laquelle la modification est demandée: «Chacolí-Txakolina»

Demandeur: Direction générale de l'industrie alimentaire, ministère espagnol de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

Adresse complète (numéro et nom de rue, code postal et ville, pays):

Pº Infanta Isabel, 1, 28071 Madrid, Espagne

Nationalité: espagnole

Téléphone, fax, courriel:

Tél. +34 91 347 53 97;

Fax +34 91 347 54 10;

Courriel: dgia@mapa.es; sgccala@mapa.es

Description de la modification:

Conformément à la définition/aux conditions d'utilisation de la mention traditionnelle «Chacolí-Txakolina» dans eAmbrosia:

«Vin des AOP "Chacolí de Bizkaia-Bizkaiko Txakolina", "Chacolí de Getaria-Getariako Txakolina" et "Chacolí de Álava-Arabako Txakolina" élaboré essentiellement avec les variétés Ondarrabi Zuri et Ondarrabi Beltza. Vin ayant un titre alcoométrique volumique acquis d'un minimum de 9,5 % vol. (11 % vol. pour le blanc fermenté en fût), avec au maximum 0,8 mg/l d'acidité volatile et au maximum 180 mg/l de soufre total (140 mg/l pour les rouges)».

La définition/les conditions d'utilisation ci-dessus est/sont liée(s) à l'article 112, point b), du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil

La définition/les conditions d'utilisation est/ont été remplacée(s) par le texte suivant:

([1]) JO L 9 du 11.1.2019, p. 46, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/34/oj.

«**Chacolí-Txakolina-Txakoli**»

«Vins de la catégorie 1 de produits de la vigne figurant à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, autorisés à porter les appellations d'origine protégées suivantes: "Chacolí de Bizkaia - Txakoli de Bizkaia - Bizkaiko Txakolina", "Chacolí de Getaria - Txakoli de Getaria - Getariako Txakolina" et "Chacolí de Álava - Txakoli de Álava - Arabako Txakolina".»

Justification de la modification

La mention traditionnelle «Chacolí-Txakolina» est protégée, et son usage est réglementé, par l'Union européenne dans le cadre de l'article 112, point b), et de l'article 113 du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil.

Cette mention est utilisée pour les vins bénéficiant des AOP «Chacolí de Bizkaia - Bizkaiko Txakolina - Txakoli de Bizkaia», «Chacolí de Getaria - Getariako Txakolina - Txakoli de Getaria» et «Chacolí de Álava - Arabako Txakolina - Txakoli de Álava».

L'ajout de «Txakoli» en tant que troisième forme ou graphie de la mention traditionnelle est à présent proposé. Cette graphie est tout aussi traditionnelle que les deux autres graphies enregistrées («Chacolí» et «Txakolina»). Cela ressort clairement du fait qu'elle figure dans les dénominations des trois appellations d'origine protégées qui sont autorisées à utiliser cette mention traditionnelle. Elle n'apparaît toutefois pas dans le registre actuel à la suite d'une erreur.

En outre, les producteurs estiment qu'il est nécessaire de recourir à d'autres cépages, parallèlement au Ondarrabi Zuri et au Ondarrabi Beltza, afin de s'adapter au changement climatique et à ses effets sur le titre alcoométrique, l'acidité et la stabilité des vins. Il s'agit par ailleurs d'un secteur de production diversifié, dans lequel des établissements vinicoles plus traditionnels côtoient des établissements plus innovants, qui s'efforcent tous de différencier les vins qu'ils produisent. Ils mettent également l'accent sur l'utilisation d'autres cépages coutumiers et traditionnels, afin de promouvoir et de protéger leur patrimoine viticole. Cela s'est traduit par un effort conjoint de la part des trois conseils régulateurs pour parvenir à un accord et garantir une concurrence loyale entre les producteurs.

La mention traditionnelle est modifiée conformément au règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Cela nécessite que des modifications législatives soient apportées au niveau de l'État membre, en l'espèce par la communauté autonome du Pays basque en tant qu'autorité compétente pour les appellations d'origine protégées «Chacolí de Bizkaia - Txakoli de Bizkaia - Bizkaiko Txakolina», «Chacolí de Getaria - Txakoli de Getaria - Getariako Txakolina» et «Chacolí de Álava - Txakoli de Álava - Arabako Txakolina».

Par souci de clarté, de transparence et de sécurité juridique, la mention traditionnelle «Chacolí - Txakolina - Txakoli» a fait l'objet d'une réglementation. La mention est utilisée pour les vins bénéficiant des appellations d'origine protégées suivantes: «Chacolí de Bizkaia - Txakoli de Bizkaia - Bizkaiko Txakolina», «Chacolí de Getaria - Txakoli de Getaria - Getariako Txakolina» et «Chacolí de Álava - Txakoli de Álava - Arabako Txakolina». La mesure réglementaire a été prise par l'arrêté du 20 mars 2024 du ministre régional du développement économique, de la durabilité et de l'environnement du gouvernement basque, publié au Journal officiel du Pays basque nº 66 du 4 avril 2024. L'arrêté est l'instrument juridique approprié pour approuver les mentions traditionnelles et les modifier ultérieurement dans le registre de l'UE.

Afin d'assurer la transition juridique à partir du cadre législatif actuel de la mention traditionnelle «Chacolí - Txakolina - Txakoli», utilisée pour les trois appellations d'origine protégées susmentionnées, la définition a été établie et publiée. Elle décrit les caractéristiques distinctives et communes, permettant ainsi une concurrence loyale entre les producteurs tout en fournissant des informations claires aux consommateurs.

Nom du signataire: Directeur chargé de la qualité et de l'industrie alimentaire au sein du ministère du développement économique, de la durabilité et de l'environnement du gouvernement basque.